



## Conseil de sécurité

Distr.  
GÉNÉRALE

S/1996/776  
24 septembre 1996  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

LETTRE DATÉE DU 24 SEPTEMBRE 1996 ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL  
DE SÉCURITÉ PAR LE PRÉSIDENT DU COMITÉ DU CONSEIL DE SÉCURITÉ CRÉÉ  
PAR LA RÉOLUTION 724 (1991) CONCERNANT LA YUGOSLAVIE

Au nom du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 724 (1991) concernant la Yougoslavie, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport de la Table ronde de Copenhague sur les sanctions imposées par les Nations Unies dans le cas de l'ex-Yougoslavie, organisée par le Gouvernement danois et qui s'est tenue les 24 et 25 juin 1996 sous les auspices de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE). Le rapport de cette table ronde a été présenté au Comité le 19 septembre 1996 par M. Benny Kimberg, Représentant permanent du Danemark auprès de l'Organisation. Étaient également présents MM. Frederick Racké, Coordonnateur des sanctions de l'Union européenne/OSCE, et Richardt Vork, Directeur du Centre de communications pour les missions d'assistance pour l'application des sanctions (SAMCOMM) à Bruxelles.

Les membres du Comité attachent une grande valeur à ce rapport, qui fournit des informations utiles quant aux enseignements tirés des sanctions imposées dans le cas de l'ex-Yougoslavie, fondés sur les vues des représentants et experts de 29 pays ainsi que du Secrétariat de l'ONU, des organismes humanitaires, de l'Union européenne, de l'OSCE, de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), de l'Union de l'Europe occidentale (UEO) et de la Commission du Danube, qui ont pris une part active aux divers aspects de l'application des sanctions et ont participé à la Table ronde.

Le Comité a pris note avec intérêt des propositions formulées dans le rapport et a décidé de vous transmettre celui-ci et de vous prier de le porter à l'attention des membres du Conseil de sécurité pour qu'ils y donnent éventuellement suite.

Le Président du Comité du Conseil de  
sécurité créé par la résolution  
724 (1991) concernant l'ex-Yougoslavie

(Signé) Juan SOMAVIA

Annexe

TABLE RONDE DE COPENHAGUE SUR LES SANCTIONS IMPOSÉES PAR LES  
NATIONS UNIES DANS LE CAS DE L'EX-YOUGOSLAVIE

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION . . . . .	1 - 15	3
II. CHRONOLOGIE DES ÉVÉNEMENTS ET DES DÉCISIONS . . . . .	16 - 65	5
III. OBSERVATIONS . . . . .	66 - 80	13
IV. RECOMMANDATIONS . . . . .	81 - 101	16
V. ANNEXES*		

---

\* La liste des participants, les déclarations d'ordre général, la composition des groupes de travail et la liste des questions étudiées, ainsi que les documents de travail, sont publiés sous forme d'annexes au présent rapport, lesquelles peuvent être obtenues auprès du SAMCOMM et de la Commission européenne, Direction générale XXI, à Bruxelles.

## I. INTRODUCTION

1. Les sanctions économiques prises à l'encontre de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), et – ultérieurement – des régions de la République de Bosnie-Herzégovine sous contrôle des forces des Serbes de Bosnie, se sont révélées être remarquablement efficaces. Elles ont entraîné un changement d'attitude de la partie serbe au conflit et sont sans doute la principale raison du changement de politique du Gouvernement de Belgrade et de sa décision d'accepter l'accord de paix négocié à Dayton (États-Unis d'Amérique) en novembre 1995.

2. Ces sanctions – contrairement aux opérations de maintien de la paix et d'aide humanitaire – sont le seul instrument stratégique dont se soient dotées les Nations Unies pour juguler le conflit et rétablir la paix et la sécurité dans la région sans recourir à la force armée. Imposées à la partie qui avait enfreint les dispositions de la résolution 752 (1992) du Conseil de sécurité, elles avaient pour objectif de l'amener à changer d'attitude et à se comporter comme l'exige le droit international.

3. Sur le plan juridique, elles se fondaient sur les décisions contraignantes prises, en raison d'une menace contre la paix et la sécurité internationales et au nom de la communauté internationale, par le Conseil de sécurité agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

4. Leur mise en oeuvre par les États a été rendue possible notamment par la coopération internationale à l'échelle régionale, dans le cadre de l'Organisation (anciennement Conférence) pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) avec le concours actif d'autres organisations et institutions intergouvernementales régionales telles que l'Union européenne (Communauté européenne), l'Union de l'Europe occidentale (UEO), l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) et la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie.

5. Cette forme inédite d'action concertée, à l'échelle internationale, entre des institutions ayant décidé de coopérer à l'effet d'aider les États à appliquer les sanctions économiques obligatoires imposées par le Conseil de sécurité, a sans doute été décisive pour faire des sanctions un instrument utile et efficace, grâce auquel la communauté internationale a pu, dans ce cas précis, moduler son attitude face aux menaces pesant sur la paix et la sécurité internationales.

6. Dans sa résolution 1022 (1995), par laquelle il a suspendu, après le paraphe de l'Accord de paix à Dayton, la plupart des sanctions économiques imposées à la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), le Conseil de sécurité a pris acte de l'importance de la coopération internationale en la matière.

7. Le Conseil a rendu hommage aux États voisins, à la mission de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie, au Coordonnateur pour l'application des sanctions, au Centre de communications (SAMCOMM) et aux Missions d'assistance pour l'application des sanctions (SAM) de l'Union européenne/OSCE, ainsi qu'à l'opération de l'UEO sur le Danube et à l'opération "Sharp Guard" dans

l'Adriatique de l'OTAN/UEO, pour "la contribution très importante qu'ils ont apportée à l'instauration d'une paix négociée".

8. Le recours aux sanctions économiques est étroitement lié à la notion de sécurité collective et aux mesures de prévention ou d'endiguement des conflits armés ainsi qu'à la question plus générale du respect du droit international. Ces questions sont au coeur du débat sur l'efficacité du système des Nations Unies.

9. Étant donné l'importance que ces questions revêtent, il a été jugé utile d'assurer la "mémoire" institutionnelle et de préserver les données d'expérience acquises à l'occasion de l'application des sanctions imposées par les Nations Unies dans le cas de l'ex-Yougoslavie.

10. Il a donc été décidé de convoquer, sous les auspices de l'OSCE, une table ronde qui serait chargée d'évaluer l'utilité des mesures contraignantes décidées par le Conseil de sécurité et de tirer les enseignements des données d'expérience recueillies par les autorités nationales et les organisations internationales concernées, afin que la mise en oeuvre de sanctions soit encore plus décisive à l'avenir.

11. L'idée en a tout d'abord été exposée au Comité des sanctions de l'ONU par l'ancien coordonnateur de l'Union européenne/OSCE, M. Antonio Napolitano, et approuvée ultérieurement à Vienne par le Groupe de liaison de l'Union européenne/OSCE pour l'application des sanctions, le 1er décembre 1995.

12. La décision de convoquer cette table ronde a été prise avant la fin de l'année 1995 par le Président en exercice de l'OSCE, qui était alors M. László Kovács, Ministre hongrois des affaires étrangères. En janvier, le Danemark, en sa qualité de membre de la "troïka" de l'OSCE, a offert d'accueillir cette réunion à Copenhague les 24 et 25 juin 1996.

13. La Table ronde a été l'occasion pour les principaux responsables de la formulation des sanctions imposées par les Nations Unies dans le cas de l'ex-Yougoslavie, de leur mise en oeuvre et de la coopération internationale à laquelle celle-ci a donné lieu de dégager les enseignements de cette opération sur les plans fonctionnel, institutionnel et pratique, ainsi que de formuler des observations et recommandations. Les débats se sont caractérisés par leur spontanéité et ont essentiellement porté sur l'action concertée, sur le rôle des organisations internationales et régionales ainsi que des autorités nationales, et sur la coopération entre les diverses entités ayant participé à l'application des sanctions.

14. La Table ronde s'est déroulée sous l'égide du Ministère danois des affaires étrangères, représenté par M. William Friis Møller, et a été présidée conjointement par le Coordonnateur des sanctions de l'Union européenne/OSCE, M. Frederick Racké, et le Directeur du SAMCOMM, M. Richardt Vork. Les rapporteurs en étaient Csilla Abraham Nagyi (Hongrie), Crispin Conroy (Australie) et Jerome Jansen (Pays-Bas).

15. Les participants se sont accordés sur un certain nombre d'observations et de recommandations qui pourront être utiles aux autorités nationales et aux

organisations internationales lorsqu'il s'agira d'appliquer des sanctions dans l'avenir. Ces observations et recommandations sont exposées dans le présent rapport du Coordonnateur des sanctions de l'Union européenne/OSCE, élaboré en consultation avec le Secrétariat de l'ONU et le SAMCOMM, et présenté par le Danemark, en sa qualité de pays d'accueil, au Président du Conseil de sécurité, au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 724 (1991) concernant la Yougoslavie et au Président en exercice de l'OSCE.

## II. CHRONOLOGIE DES ÉVÉNEMENTS ET DES DÉCISIONS

16. Un grave conflit a éclaté en Croatie en juin 1991, lorsque cette république et sa voisine du nord, la Slovénie, ont proclamé leur indépendance vis-à-vis de la République fédérative socialiste de Yougoslavie et que les Serbes vivant en Croatie, appuyés par l'Armée populaire yougoslave, se sont opposés à cette sécession. Les efforts faits alors par la Communauté européenne pour mettre fin aux hostilités et pour régler la crise dans le cadre de la Conférence internationale sur la Yougoslavie s'étant révélés vains, l'ONU a été activement saisie de la question de la Yougoslavie.

### Embargo sur les armements

17. Le 25 septembre 1991, le Conseil de sécurité, réuni au niveau ministériel, a, dans la résolution 713 (1991) qu'il a adoptée à l'unanimité, déclaré qu'il était profondément préoccupé par les combats en Yougoslavie et décidé que tous les États mettraient immédiatement en oeuvre "un embargo général et complet sur toutes les livraisons d'armements et d'équipements militaires à la Yougoslavie". Il s'est félicité des efforts déployés par la Communauté européenne et ses États membres, avec le soutien des États participant à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE), pour rétablir le dialogue et la paix en Yougoslavie, et il a donné son plein appui à ces efforts.

18. Les combats se poursuivant, l'ONU s'est engagée plus profondément avant la fin de l'année. Le 15 décembre, par sa résolution 724 (1991), le Conseil de sécurité a approuvé un rapport du Secrétaire général qui présentait un plan en vue de la création éventuelle d'une opération de maintien de la paix et il a décidé de créer un comité (dénommé par la suite Comité des sanctions), doté d'un mandat propre, chargé de veiller à l'application effective de l'embargo général et complet imposé par la résolution 713.

19. Par sa résolution 743 (1992), du 21 février 1992, le Conseil de sécurité a décidé d'établir la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) et a prié le Secrétaire général de mettre en place immédiatement les éléments de la Force qui pouvaient aider à formuler un plan de mise en oeuvre permettant le déploiement intégral de la Force le plus tôt possible. Par la résolution 749 (1992), le Conseil a décidé, le 7 avril, d'autoriser la mise en place intégrale de la FORPRONU le plus tôt possible.

20. Le 15 mai 1992, par sa résolution 752 (1992), le Conseil a exigé que toutes les parties intéressées en Bosnie-Herzégovine mettent fin sur-le-champ aux combats, que cessent immédiatement toutes les formes d'ingérence extérieure ainsi que toutes les tentatives visant à changer la composition ethnique de la

population, et que les unités de l'armée populaire yougoslave et les éléments de l'armée croate se trouvant en Bosnie-Herzégovine soient ou bien retirés ou bien soumis à l'autorité du Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine ou bien dissous et désarmés, leurs armes étant placées sous surveillance internationale efficace.

21. Le 18 et le 20 mai 1992, le Conseil a adopté des résolutions dans lesquelles il a recommandé à l'Assemblée générale d'admettre la République de Croatie, la République de Slovénie et la République de Bosnie-Herzégovine à l'Organisation des Nations Unies [résolutions 753 (1992), 754 (1992) et 755 (1992)]. Le 22 mai, l'Assemblée, par ses résolutions 46/236, 46/237 et 46/238, a admis ces pays à l'Organisation. La Serbie et le Monténégro s'étaient déclarés République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) le 27 avril 1992.

#### Sanctions économiques

22. Le 30 mai 1992, par sa résolution 757 (1992), le Conseil, constatant que la situation en Bosnie-Herzégovine et dans d'autres parties de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales, a condamné les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) pour ne pas avoir pris de mesures efficaces en vue de satisfaire aux exigences de la résolution 752 (1992) et, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, décidé d'imposer à ce pays des sanctions économiques générales. Le Comité créé en application de la résolution 724 (1991) a été chargé de surveiller l'application de ces mesures obligatoires.

23. La résolution 757 (1992) interdisait toute forme de commerce international avec la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), y compris tout transfert de fonds à l'exception de ceux concernant exclusivement des fournitures médicales et des denrées alimentaires. Elle interdisait aussi tout trafic aérien en direction ou en provenance de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), l'entretien des avions et hélicoptères, les échanges sportifs, la coopération scientifique et technique, les échanges culturels et les voyages officiels.

24. Par sa résolution 760 (1992) le Conseil a décidé, le 18 juin 1992, que certaines interdictions prévues dans la résolution 757 (1992) ne s'appliqueraient pas – sous réserve que le Comité créé par la résolution 724 (1991) donne son assentiment selon la procédure simplifiée et accélérée d'approbation tacite – aux produits de base et marchandises destinés à répondre à des besoins essentiels d'ordre humanitaire.

25. Pendant ce temps, les efforts se poursuivaient sur le plan diplomatique pour trouver une solution politique au conflit dans l'ex-Yougoslavie. Le 24 juillet 1992, le Conseil a invité la Communauté européenne, en coopération avec le Secrétaire général de l'ONU, à examiner la possibilité d'élargir ou d'intensifier la Conférence sur la Yougoslavie afin d'imprimer un nouvel élan à la recherche de règlements négociés des divers conflits et différends apparus dans l'ex-Yougoslavie.

26. La Communauté européenne a alors invité le Secrétaire général à être l'un des deux Coprésidents de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie, qui

s'est réunie à Londres du 26 au 28 août 1992, l'autre Coprésident étant le Premier Ministre du Royaume-Uni en sa qualité de président en exercice du Conseil des ministres de la Communauté européenne.

27. Cette conférence a adopté une Déclaration de principes pour un règlement négocié des problèmes de l'ex-Yougoslavie et conclu un certain nombre d'autres accords. Elle a aussi créé, sous la direction générale des Coprésidents permanents de la Conférence, un comité directeur présidé par le Représentant personnel du Secrétaire général, Cyrus Vance, et par lord Owen, qui avait succédé à lord Carrington en qualité de médiateur de la Communauté européenne.

#### Établissement des faits

28. La Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie a d'autre part décidé à sa réunion de Londres de donner une réponse positive aux pays voisins de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) qui souhaitent bénéficier d'une coopération internationale afin de les aider à appliquer les sanctions économiques.

29. La Présidence et la Commission de la Communauté européenne ont été chargées de la mise en place de cette coopération internationale. Peu après, des missions d'enquête, composées de membres du service des douanes des États-Unis, d'États membres de la Communauté européenne et d'États participant à la CSCE, ainsi que des fonctionnaires de la Commission européenne, ont été organisées.

30. Ces missions ont permis d'évaluer les difficultés auxquelles se heurtaient les autorités nationales pour appliquer les sanctions économiques imposées à la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et elles ont jeté les bases de la coopération internationale destinée à soutenir l'application des sanctions. Elles ont également permis d'établir qu'une assistance internationale pouvait faciliter, grâce à des procédures de contrôle appropriées et efficaces, les échanges et l'acheminement légitimes de produits de base et de marchandises destinés à répondre à des besoins d'ordre humanitaire.

31. Sur la base des rapports des missions d'enquête, le Comité de hauts fonctionnaires de la CSCE et le nouveau Groupe de liaison CEE/CSCE pour l'application des sanctions, réunis respectivement les 18 et 28 septembre 1992 à Vienne, ont approuvé des mesures opérationnelles pour l'octroi d'une assistance technique dans le cadre de la CSCE, en coopération étroite avec la Commission européenne et les États-Unis.

#### Missions d'assistance pour l'application des sanctions

32. Ces mesures opérationnelles prévoyaient que des missions d'assistance pour l'application des sanctions, composées de douaniers fournis par les États participant à la CSCE, seraient envoyées dans les pays voisins de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro). Ces douaniers devaient être hautement qualifiés et avoir à leur disposition du matériel de communication perfectionné.

33. La Commission européenne a décidé d'administrer un centre de communication et de coordination à l'appui de ces missions. Les trois premières missions sont devenues opérationnelles en octobre 1992 en Bulgarie, en Hongrie et en Roumanie, et le Centre de communications pour l'assistance aux missions (SAMCOM) a été créé à Bruxelles dans le cadre de la Direction générale XXI (Union douanière et fiscalité indirecte) de la Commission européenne.

34. Le SAMCOM, financé par la Commission européenne, a commencé à fonctionner le 5 octobre 1992. En mars 1995, il avait un personnel composé de 26 personnes : spécialistes des douanes, informaticiens, un spécialiste du budget et quatre secrétaires. La Commission européenne fournissait 10 membres de ce personnel et les 16 autres provenaient des pays suivants et étaient financés par eux : Allemagne, Autriche, États-Unis, France, Grèce, Italie, Royaume-Uni, Suède et Suisse.

35. Le SAMCOM facilitait les communications et la coordination entre les missions d'assistance et les autorités nationales des pays hôtes, veillait à ce que les cas de violations présumées des sanctions soient examinés et établissait des rapports d'évaluation à l'intention du Comité des sanctions de l'ONU et du Groupe de liaison UE/OSCE pour l'application des sanctions.

#### Coordonnateur UE/OCSE pour l'application des sanctions

36. Une mesure importante pour l'efficacité de cette opération a consisté à créer – pour la toute première fois – un poste de coordonnateur international des sanctions, qui était indépendant. Après avoir décidé le 18 septembre 1992 de créer des missions d'assistance pour l'application des sanctions afin d'aider les pays voisins à appliquer les sanctions contre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), le Comité de hauts fonctionnaires de la CSCE a considéré qu'il était nécessaire de soumettre à une supervision et une coordination diplomatiques les activités des missions, des autorités nationales et des organisations régionales ou internationales s'occupant des sanctions; il a donc décidé le 4 février 1993 de créer le poste de coordonnateur CEE/CSCE (puis UE/OSCE) pour l'application des sanctions. Le Coordonnateur a bénéficié d'une étroite coopération avec le SAMCOM et de l'appui de ce dernier.

37. Selon le mandat approuvé par le Comité de hauts fonctionnaires, le Coordonnateur supervisait l'ensemble des opérations liées à l'application des sanctions. Il assurait au niveau politique la coordination avec les gouvernements concernés, ainsi qu'avec les organisations internationales et les institutions intéressées. Il donnait aux autorités nationales des indications sur la façon d'améliorer l'application des sanctions et, surtout, faisait rapport au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 724 (1991) concernant la Yougoslavie et se tenait en contact avec celui-ci.

38. Ainsi, outre qu'il appuyait les efforts faits sur les plans national et international pour appliquer les sanctions, le Coordonnateur était extrêmement utile au Comité des sanctions dans l'exercice de ses fonctions de contrôle.



### Renforcement des sanctions

39. Le conflit continuant de s'aggraver, le Conseil de sécurité a pris des mesures pour renforcer encore les sanctions économiques, en particulier sur le Danube. Par sa résolution 787 (1992), il a décidé le 16 novembre 1992 d'interdire également le transit de certaines marchandises par la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), à moins que ce transit ne soit expressément autorisé dans chaque cas.

40. Le Conseil a aussi décidé que tout navire dans lequel une personne ou une entreprise de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ou y exerçant son activité détenait un intérêt majoritaire ou prépondérant serait considéré comme un navire de cette République, indépendamment du pavillon sous lequel il naviguait. Le Conseil a demandé aux États, agissant à titre national ou dans le cadre d'organisations ou d'arrangements régionaux, de prendre les mesures nécessaires pour arrêter tous les navires marchands qui arrivent ou qui partent afin d'inspecter leur cargaison et de s'assurer de leur destination et de faire appliquer strictement les dispositions des résolutions 713 (1991) et 757 (1992).

### Opération de l'Union de l'Europe occidentale sur le Danube

41. Afin d'aider les États riverains à appliquer ces mesures sur le Danube, l'Union de l'Europe occidentale (UEO) a été priée d'envisager le déploiement d'une force de douane et de police sur le Danube. Le Conseil des ministres de l'Union, auquel assistaient des observateurs des États riverains, de la CSCE, de la Commission européenne et de l'OTAN, a décidé le 5 avril 1993 à Luxembourg d'établir une mission chargée de patrouiller le Danube, composée de huit navires à bord desquels se trouveraient des membres des services de douane et de police des États riverains et de l'UEO. Le 19 juin 1993, la mission était pleinement opérationnelle en Roumanie, en Hongrie et en Bulgarie.

42. L'action diplomatique visant à rétablir la paix en Bosnie-Herzégovine s'était pendant ce temps poursuivie sur la base des principes que la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie avait adoptés à sa réunion de Londres en août 1992. Depuis septembre 1992, les coprésidents du Comité directeur de la Conférence, Cyrus Vance et lord Owen, avaient eu des séries d'entretiens complexes et difficiles avec les parties intéressées : le Gouvernement bosniaque, les Croates de Bosnie et les Serbes de Bosnie. Le 4 janvier 1993, pendant la série de pourparlers tenue à Genève, les coprésidents ont soumis aux parties un ensemble de propositions devant constituer la base d'une paix juste et durable. Cet ensemble est depuis lors connu sous le nom de plan de paix Vance-Owen.

### Nouveau renforcement des sanctions

43. Le 17 avril 1993, le Conseil de sécurité a, dans sa résolution 820 (1993), donné son approbation au plan de paix Vance-Owen pour la Bosnie-Herzégovine et s'est félicité de ce que ce plan ait été accepté dans sa totalité par deux des parties bosniaques. Par contre, il s'est déclaré gravement préoccupé par le fait que la partie des Serbes de Bosnie avait refusé de l'accepter.

44. Le Conseil a décidé que le régime des sanctions imposé à la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) serait sensiblement renforcé, neuf jours après la date de l'adoption de la résolution, à moins que la partie des Serbes de Bosnie ne signe le plan de paix et ne cesse ses attaques militaires en Bosnie-Herzégovine. Les nouvelles sanctions devaient empêcher que les marchandises et produits transportés par terre ou par mer ne puissent être détournés vers ce pays, et faire en sorte que tous les fonds yougoslaves détenus dans d'autres États soient gelés.

45. Malgré les efforts des coprésidents du Comité directeur, la partie des Serbes de Bosnie a continué de rejeter le plan de paix. À l'expiration du délai fixé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 820 (1993), le nouveau régime de sanctions est entré en vigueur le 26 avril 1993 à minuit.

46. Les nouvelles sanctions avaient pour objet d'empêcher que ne soient détournées vers la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) des marchandises prétendument destinées à d'autres pays; de soumettre à l'autorisation du Comité des sanctions le transit de marchandises sur le Danube; d'interdire à tout navire immatriculé dans ce pays, lui appartenant ou opérant à partir de lui ou soupçonné d'avoir violé les résolutions du Conseil, de franchir les installations situées sur le territoire d'États; et d'autoriser les États à geler tous les fonds appartenant à ce pays et veiller à ce qu'ils ne soient pas mis à la disposition des autorités yougoslaves.

47. La résolution 820 (1993) interdisait aussi l'entrée dans la mer territoriale de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) à tout trafic maritime commercial, sauf lorsque le Comité créé par la résolution 724 (1991) l'autoriserait au cas par cas ou en cas de force majeure. Cette dernière disposition exigeait que soit renforcée la surveillance du trafic maritime dans la mer Adriatique.

#### Opération "Sharp Guard" UEO/OTAN

48. Des opérations avaient déjà commencé dans la mer Adriatique le 16 juillet 1992 : les forces de l'UEO et de l'OTAN y menaient des patrouilles indépendantes, sur la base de décisions parallèles mais prises indépendamment par le Conseil des ministres de l'UEO et celui de l'OTAN, à Helsinki, le 10 juillet. En octobre 1992, ces forces avaient été complétées par les forces navales permanentes de l'OTAN dans l'Atlantique. Leur rôle était notamment de dérouter vers des ports italiens ou albanais, sans avoir recours à la force, des navires soupçonnés de violer les sanctions.

49. Du fait de l'adoption de la résolution 820 (1993), l'OTAN et l'UEO ont dû combiner leurs efforts. Les deux conseils des ministres ont décidé, lors d'une session commune tenue le 8 juin 1993, d'établir une opération conjointe, nommée "Sharp Guard" et placée sous un commandement et un contrôle unifiés. L'opération avait pour mission de contrôler tous les navires entrant dans la mer Adriatique ou en sortant, et de les dérouter le cas échéant vers des ports italiens où des garde-côtes de la marine italienne pouvaient ensuite inspecter la cargaison du navire et les documents de bord, ne laissant repartir que les navires mis hors de cause. Le recours à la force était autorisé mais il n'a pas été nécessaire. Quatorze pays contribuaient du matériel à l'opération, et le

contrôle opérationnel était exercé par le commandant des forces navales du Sud-Europe (OTAN) à Naples.

50. Entre-temps, les efforts faits sur le plan diplomatique pour régler la crise se poursuivaient. Le 20 août, les coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie, lord Owen et Thorvald Stoltenberg – ce dernier ayant succédé à Cyrus Vance comme Représentant personnel du Secrétaire général – ont présenté le plan de paix Owen-Stoltenberg. Le plan a été accepté par la partie des Croates de Bosnie et celle des Serbes de Bosnie le 28 août, mais rejeté par le Parlement bosniaque le 27 septembre. Le 8 novembre, la France et l'Allemagne ont présenté au Conseil de la Communauté européenne un nouveau plan, qui a été adopté le 22 novembre et que l'on a appelé par la suite le Plan d'action de l'Union européenne. Il a été examiné avec les dirigeants des parties au conflit, ainsi qu'avec les coprésidents du Comité directeur, à Genève, en novembre et décembre, mais aucun résultat positif n'a été atteint.

#### Tournant

51. Le conflit en Bosnie-Herzégovine durait maintenant depuis trois ans. Divers plans de paix avaient été formulés avec les parties, pour être répudiés ensuite par une partie ou par une autre. Le dernier de la série était le Plan d'action de l'Union européenne. Dans ces conditions, afin de faciliter le processus de paix, le Gouvernement des États-Unis a engagé des consultations, à Washington à la fin de février 1994, qui ont abouti, le 1er mars, à la signature des Accords de Washington créant la Fédération croato-bosniaque et constituant un groupe de contact composé de cinq pays – l'Allemagne, les États-Unis, la Fédération de Russie, la France et le Royaume-Uni – et collaborant avec la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie.

52. Le Groupe de contact s'est réuni tout d'abord au niveau ministériel à Genève le 13 mai. Lors d'une deuxième réunion ministérielle, tenue le 6 juillet, un plan de règlement territorial a été présenté aux parties. Selon la carte qu'il contenait, 51 % du territoire étaient alloués à la Fédération croato-bosniaque et 49 % à l'entité des Serbes de Bosnie. Le Groupe de contact, renforcé par l'appui du Conseil de sécurité et du Conseil des ministres de l'Union européenne, a demandé instamment aux parties d'accepter cette proposition à moins qu'elles ne puissent convenir entre elles des changements à y apporter. À la fin du mois de juillet, la Fédération a accepté la carte. La République de Croatie et la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) l'ont fait à leur tour. À la fin de juillet, la partie des Serbes de Bosnie n'avait toujours pas accepté le plan.

53. Le 4 août 1994, le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) a décidé de rompre les relations politiques et économiques avec la "Republika Srpska" et de fermer la frontière avec elle en ce qui concerne tous les transports, à l'exception des transports de produits alimentaires, de vêtements et de médicaments.

Mission de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie

54. À la demande du Secrétaire général, M. Stoltenberg, Coprésident du Comité directeur, s'est rendu à Belgrade du 12 au 14 août, à la suite de cette décision majeure, afin de s'entretenir avec le Président Milosevic de l'application et de la vérification des mesures annoncées pour la fermeture de la frontière.

55. Le 5 septembre, le Ministre des affaires étrangères, M. Jovanovic, a envoyé au Coprésident une lettre rappelant une proposition qui avait été faite précédemment par le Président de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) tendant à ce que des représentants d'organisations humanitaires internationales, en collaboration avec des représentants de la Croix-Rouge nationale, établissent des systèmes communs de contrôle là où l'assistance humanitaire était organisée et expédiée.

56. Le 17 septembre, le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) a accepté une proposition des coprésidents du Comité directeur tendant à mettre en place une mission composée de civils internationaux et chargée de surveiller l'acheminement de l'aide humanitaire de la Serbie et du Monténégro à la Bosnie-Herzégovine.

57. La Mission était basée à Belgrade et, comme le Gouvernement de Belgrade continuait d'être responsable du contrôle des points de passage de la frontière, les membres de la Mission ont été en mesure de collaborer avec des représentants de la Croix-Rouge yougoslave dans les lieux où l'assistance humanitaire était organisée et expédiée, de travailler en collaboration avec des douaniers yougoslaves et d'inspecter tout véhicule traversant la frontière dont ils pensaient qu'il pouvait transporter des marchandises autres que des articles destinés à des fins purement humanitaires.

58. L'efficacité des sanctions imposées par l'ONU s'est trouvée ainsi démontrée : les sanctions avaient contribué à inciter le Gouvernement de Belgrade à rompre ses relations avec la partie des Serbes de Bosnie, à fermer la frontière (sauf pour le transport de marchandises destinées à des fins humanitaires) et à coopérer avec la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie pour veiller à ce que seules ces marchandises traversent la frontière.

59. Le Conseil de sécurité a réagi rapidement : le 23 septembre 1994 il a, d'une part, renforcé et étendu les mesures imposées par ses résolutions antérieures en ce qui concerne les zones de la République de Bosnie-Herzégovine tenues par les forces des Serbes de Bosnie [résolution 942 (1994)] et, d'autre part, suspendu l'application de certaines des sanctions imposées à la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) [résolution 943 (1994)].

60. Ces mesures ont été pleinement appliquées jusqu'en novembre 1995. Leur efficacité était assurée par le dispositif mis en place : le Coordonnateur UE/OSCE pour l'application des sanctions à Bruxelles, les missions d'assistance pour l'application des sanctions dans tous les pays voisins, le SAMCOM au siège de la Commission européenne à Bruxelles, l'opération de l'UEO sur le Danube, l'opération "Sharp Guard" UEO/OTAN pleinement déployée dans l'Adriatique et la Mission de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie, opérant à la

frontière entre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et les parties de la République de Bosnie-Herzégovine tenues par les forces des Serbes de Bosnie.

#### Suspension des sanctions et levée de l'embargo sur les armements

61. Le 21 novembre 1995, après de longs et laborieux pourparlers indirects menés à l'invitation du Gouvernement des États-Unis à Dayton, les Présidents de la République de Bosnie-Herzégovine, de la République de Croatie et de la République fédérative de Yougoslavie ont paraphé l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine. Le lendemain, le Conseil de sécurité a adopté les résolutions 1021 et 1022 (1995).

62. Par la résolution 1021 (1995), le Conseil a fixé les modalités et le calendrier de la levée de l'embargo sur les armements qu'il avait imposé par la résolution 713 (1991). Conformément à la demande qui figurait au paragraphe 1 de cette dernière résolution, le Secrétaire général a soumis le 14 décembre 1995 au Conseil de sécurité un rapport confirmant que la République de Bosnie-Herzégovine, la République de Croatie et la République fédérative de Yougoslavie ainsi que les autres parties avaient ce jour formellement signé l'Accord de paix à Paris.

63. Il a donc été déterminé que le 13 mars 1996 serait la date à laquelle prendrait fin l'embargo sur les armements, sous réserve des quelques exceptions mentionnées dans la résolution. Le 18 juin 1996, le Président du Conseil de sécurité et le Président du Comité des sanctions ont déclaré que l'embargo était levé dans sa totalité.

64. Par sa résolution 1022 (1995), le Conseil de sécurité a décidé entre autres de suspendre indéfiniment avec effet immédiat la plupart des sanctions applicables à la République fédérative de Yougoslavie. Il a précisé aussi les modalités régissant la suppression des sanctions ainsi que leur réimposition. Les sanctions imposées à la partie des Serbes de Bosnie ne devaient être levées que lorsque celle-ci aurait rempli un certain nombre de conditions.

65. Les mesures applicables à la partie des Serbes de Bosnie ont été suspendues indéfiniment à partir du 27 février 1996, le Conseil ayant été informé la veille que, de l'avis du commandant de la Force de mise en oeuvre (IFOR) en Bosnie-Herzégovine, les forces des Serbes de Bosnie s'étaient retirées des zones de séparation créées par l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine et ses annexes (dénommés collectivement Accord de paix).

### III. OBSERVATIONS

66. La conclusion générale de la Table ronde a été que les mesures obligatoires que le Conseil de sécurité avaient imposées sous le couvert du Chapitre VII de la Charte à la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) d'abord, puis aux régions de la République de Bosnie-Herzégovine tenues par les forces serbes de Bosnie, avaient atteint les objectifs que visait le Conseil.

67. Les sanctions économiques en particulier ont été jugées remarquablement efficaces. Elles avaient manifestement modifié le comportement de la partie serbe dans le conflit dans l'ex-Yougoslavie et étaient peut-être le motif le plus important parmi ceux qui avaient fait accepter au Gouvernement de Belgrade l'Accord de paix négocié à Dayton qui devait mettre fin à plus de quatre années d'une guerre terrible dans l'ex-Yougoslavie.

68. Sur un plan plus général, ce qui s'est passé en Yougoslavie confirme l'idée qu'un régime de sanctions des Nations Unies, s'il est effectivement mis en oeuvre, peut être un instrument politique fiable et efficace dans l'échelle des réactions à opposer aux menaces dont font l'objet la paix et la sécurité internationales. Mais on a pu aussi tirer de l'expérience yougoslave des leçons qui pourront être utiles non seulement pour rendre les sanctions plus efficaces mais aussi pour en affiner le fonctionnement, en vue notamment de réduire sur le plan humanitaire les répercussions qu'elles ont sur les populations civiles.

69. Les participants se sont d'une manière générale accordés à juger que les sanctions étaient un instrument encore peu développé et relativement grossier, ce qui tenait surtout au fait qu'elles n'avaient servi que dans quelques occasions seulement, pour la plupart situées après la fin de la guerre froide. Les observations et les recommandations faites en vue de perfectionner l'instrument qu'elles offraient visaient d'une part à faire appliquer et respecter davantage les sanctions et, d'autre part, à mitiger les souffrances qu'elles infligeaient involontairement aux populations civiles. Ce double résultat pourrait être obtenu au niveau de la prise de décision par le Conseil de sécurité et le Comité des sanctions, mais aussi au niveau de la coopération avec et entre les organisations humanitaires internationales.

70. Les sanctions sont un sujet d'une grande gravité, qui soulève des inquiétudes considérables, et il ne faut y recourir qu'avec la plus grande prudence. Elles devraient être imposées en stricte conformité avec le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, en vue d'objectifs bien définis, et être assorties d'un mécanisme de contrôle périodique et d'un ensemble précis de conditions préalables à leur suppression.

71. La responsabilité de la mise en application effective des sanctions des Nations Unies incombe au premier chef aux États. De ce point de vue, la Table ronde a reconnu ce qu'avait de particulier le cas des États voisins de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro). Non seulement ces États avaient une frontière commune avec ce pays, mais ils avaient dû aussi rompre les relations commerciales, traditionnellement très nourries, qu'ils avaient avec lui, alors qu'ils passaient de surcroît par une phase de transition économique au moment de l'adoption des sanctions.

72. La Table ronde a reconnu le rôle décisif qu'avaient joué les États voisins en rendant les sanctions prises dans l'affaire de l'ex-Yougoslavie aussi efficaces qu'elles l'avaient été; elle les a félicités d'avoir pris l'initiative de demander l'aide de la communauté internationale pour être mieux à même de mettre effectivement en oeuvre les mesures obligatoires imposées par le Conseil de sécurité.

73. L'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) a fourni le cadre voulu pour organiser l'assistance nécessaire en matière de sanctions, en se fondant sur la coopération entre ses États membres, avec le soutien actif de l'Union européenne, de l'Union de l'Europe occidentale, de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord et de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie.

74. Les missions d'assistance pour l'application des sanctions envoyées dans les pays voisins et le Centre de communications de Bruxelles ont fourni aux États intéressés une assistance précieuse dans la mise en oeuvre des sanctions. Le personnel très qualifié des missions et du Centre et les pays qui ont fourni des effectifs et du matériel ont fait l'objet de nombreux éloges.

75. La création du poste tout à fait nouveau de coordonnateur international pour l'application des sanctions, doté par l'OSCE d'attributions clairement définies – consistant à surveiller le respect des sanctions, à assurer la coordination et la liaison avec ou entre les gouvernements de la région, à conseiller les États sur la façon de mieux appliquer les sanctions, à assurer la liaison avec le Comité des sanctions et à rendre compte de la situation à celui-ci – a pesé très sensiblement dans le succès de l'opération.

76. L'efficacité avec laquelle a été assurée la liaison avec ou entre les pays voisins et le Comité des sanctions s'est révélée décisive pour le succès de la mission de supervision des mesures obligatoires du Conseil de sécurité qui était celle du Comité.

77. Le Groupe de liaison UE/OSCE pour l'application des sanctions qui s'est réuni tous les mois au siège de l'OSCE à Vienne sous la présidence du Coordonnateur pour l'application des sanctions UE/OSCE, a très bien rempli sa fonction de point de ralliement pour les consultations opérationnelles et la coordination avec ou entre les autorités nationales et les institutions et organismes internationaux engagés dans l'exécution des sanctions prises par les Nations Unies dans l'affaire de l'ex-Yougoslavie.

78. Cette solution, sans précédent ni équivalent, consistant à assurer une collaboration interinstitutionnelle et internationale coordonnée au niveau régional pour aider les gouvernements à donner suite aux mesures obligatoires adoptées par le Conseil de sécurité, a été considérée comme la raison principale de l'efficacité des sanctions imposées dans le cas de l'ex-Yougoslavie.

79. À ce propos, la Table ronde s'est félicitée que le Conseil de sécurité eût rendu hommage, dans sa résolution 1022 (1995) aux efforts des États voisins de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et des organismes régionaux concernés par l'aide internationale en matière de sanctions, "pour la contribution très importante qu'ils ont apportée à l'instauration d'une paix négociée".

80. La principale des leçons à tirer de l'affaire yougoslave est que la rapidité dans la mise en oeuvre et la rigueur dans l'exécution des mesures obligatoires imposées par le Conseil de sécurité sont indispensables à la réalisation des objectifs visés par celui-ci et que la qualité de la coopération

et de l'aide internationale mobilisées à l'intention des États qui s'efforcent d'agir ainsi est, de ce point de vue, d'une importance considérable.

#### IV. RECOMMANDATIONS

81. La Table ronde a présenté des recommandations sur ce qu'il faudrait faire sur le plan international pour mettre les gouvernements mieux à même d'appliquer effectivement les mesures par lesquelles les Nations Unies répondent aux menaces contre la paix et la sécurité internationales. On améliorerait ainsi les capacités des États en matière de prévention et de maîtrise des conflits armés et de participation à la promotion et à l'application du droit international.

82. La rapidité dans la mise en oeuvre et la rigueur dans l'exécution sont également importantes si l'on veut parer au danger que la situation humanitaire ne se dégrade inutilement dans l'État visé et circonscrire les effets économiques secondaires subis par les États tiers, notamment les pays voisins. Une grande partie de ces recommandations visaient à raffiner le mécanisme des sanctions économiques et à mitiger les souffrances imposées involontairement aux populations civiles.

83. Les États sont tenus de légiférer pour donner suite aux décisions obligatoires du Conseil de sécurité, mais ils peuvent avoir besoin d'aide pour cela. La mise au point de procédures d'incorporation législative mieux uniformisées faciliterait incontestablement le respect des décisions du Conseil de sécurité. La coopération et la concertation internationales en vue d'harmoniser les législations internes, aboutissant par exemple à une loi-type ou à une convention internationale, pourraient déclencher un dynamisme en ce sens.

84. Si les résolutions du Conseil de sécurité étaient rédigées en termes plus clairs, si elles donnaient notamment une définition nette des objectifs à atteindre et des mécanismes de contrôle périodique, leurs chances d'être respectées au niveau national n'en seraient que meilleures. Il a été recommandé de recourir dans toute la mesure du possible à des dispositions normalisées ou à des formulations communes dans les résolutions imposant les sanctions. Cette systématisation faciliterait l'incorporation de ces résolutions dans les législations nationales.

85. Néanmoins, la nécessité de laisser au Conseil de sécurité la plus grande latitude possible dans l'examen des situations menaçant la paix et la sécurité internationales et l'adoption de ses décisions a été jugé d'une importance primordiale.

86. Une fois qu'un régime de sanctions est mis en place, le Conseil de sécurité devrait l'assortir d'un dispositif d'exécution et de contrôle sérieux, et le Secrétariat être doté des ressources et des compétences spécialisées lui permettant d'administrer efficacement ce régime.

87. Si les États Membres rendaient plus rigoureusement compte au Conseil de sécurité et au Comité des sanctions des mesures qu'ils ont prises sur le plan interne pour donner suite aux décisions prises, ainsi que l'exigent les



résolutions pertinentes, le Comité des sanctions pourrait suivre d'autant plus facilement la manière dont celles-ci sont appliquées.

88. La Charte des Nations Unis dispose en son Article 50 que les États qui se trouvent "en présence de difficultés économiques particulières" dues à l'exécution des mesures prises par le Conseil de sécurité ont le droit de consulter celui-ci. La Table ronde a pris note du fait que cette question est actuellement à l'examen à l'Assemblée générale. La création d'un mécanisme chargé de s'occuper de la situation des États tiers affectés par les sanctions irait dans le sens de l'efficacité du régime de sanctions.

89. La Table ronde a conclu que les missions d'établissement des faits étaient un élément indispensable de la préparation de l'aide internationale à la mise en application des sanctions. Elle a également constaté qu'il était d'une importance décisive de bien organiser et planifier les missions d'assistance avant de les envoyer sur place, notamment du point de vue de leur composition, de la compétence et de la formation de leur personnel, de leur structure administrative et hiérarchique, du contrôle de leurs finances, des conditions d'emploi, de la sécurité, des transmissions et de l'analyse et de la circulation de l'information.

90. Le Conseil de sécurité pourrait faciliter l'organisation de la coopération internationale en faveur des États qui s'efforcent de faire appliquer les sanctions en prévoyant plus de temps pour la préplanification et pour la structuration de la gestion des missions d'assistance pour l'application des sanctions.

91. Le Comité des sanctions a donné des explications sur le régime des sanctions, cas par cas, aux États qui lui avaient soumis des questions d'interprétation précises. La Table ronde a constaté que ces explications avaient été pour les États d'une grande utilité. Il faudrait envisager d'inscrire cette fonction parmi les attributions des futurs comités. Il serait également utile que ceux-ci puissent prendre l'avis des spécialistes des questions douanières ou juridiques lorsqu'ils interprètent le régime des sanctions.

92. La Table ronde a souligné l'importance des examens périodiques auxquels procédaient les comités des sanctions. Elle a jugé que les procédures suivies pouvaient être rationalisées davantage. D'autre part, le Secrétariat devrait se tenir prêt à procéder, à la demande du Conseil de sécurité ou du comité intéressé, à l'analyse et à l'évaluation des mesures obligatoires, de leurs effets éventuels sur les populations civiles du point de vue humanitaire et des effets secondaires qu'elles peuvent avoir sur les États tiers.

93. Plusieurs recommandations concernaient l'amélioration des méthodes de travail et des procédures des comités des sanctions du Conseil de sécurité. Il a semblé à cet égard important que leurs travaux soient plus transparents.

94. L'instrument qu'offrent les sanctions pourrait être amélioré encore et être utilisé à l'avenir d'une façon plus sélective et plus différenciée, après une analyse attentive de la situation et des caractéristiques du régime ou du groupe

visé. Outre qu'elles sont un moyen efficace de résoudre les conflits, les sanctions pourraient être un volet stratégique important de la diplomatie préventive.

95. La Table ronde a consacré une part considérable de son attention à la nécessité de réduire les répercussions qu'ont les sanctions sur les populations civiles du point de vue humanitaire. Lorsqu'il rédige les résolutions imposant des sanctions, le Conseil de sécurité devrait y inscrire des dispositions permettant que soient créées les conditions d'un bon approvisionnement des populations civiles en fournitures humanitaires, et prévoir également des cas d'exception pour motif humanitaire. Des directives définissant ces cas exceptionnels devraient être intégrées aux textes des résolutions.

96. À cet égard, la Table ronde a noté avec satisfaction que la résolution 757 (1992) prévoyait une exception pour toutes les fournitures médico-sanitaires destinées à la population civile. Elle y a vu une évolution positive de l'attitude du Conseil de sécurité à l'égard des besoins des populations civiles lorsqu'il adopte un régime complet de sanctions économiques.

97. Avant que des mesures économiques ne soient imposées, il conviendrait d'organiser entre les comités des sanctions et des organismes humanitaires des consultations qui faciliteraient la solution des problèmes humanitaires soulevés par la situation des populations civiles dans le pays visé. Ces consultations auraient pour objet d'évaluer et d'analyser les besoins humanitaires et de définir les meilleurs moyens et les meilleures procédures permettant de suivre en continu la situation humanitaire. Il faudrait envisager de réduire au minimum les souffrances qu'endurent notamment les groupes les plus vulnérables, celui des réfugiés par exemple. Il serait extrêmement utile de s'entendre sur une définition claire de ce que sont les "fournitures humanitaires".

98. Le Conseil de sécurité devrait procéder à l'examen périodique des effets humanitaires des sanctions dans le pays visé et demander l'aide des organismes humanitaires internationaux, qui évalueraient les besoins dans ce domaine, en ce qui concerne notamment les groupes les plus vulnérables, lui en rendraient compte et lui feraient des recommandations sur les moyens de réduire les souffrances inutiles.

99. Une action concertée serait à entreprendre pour que l'aide humanitaire soit distribuée sans retard et impartialement. Sur ce plan, la Table ronde a recommandé d'exempter les organismes humanitaires internationaux du régime des sanctions, ou de faire accorder à ces organismes un traitement privilégié par les comités des sanctions.

100. Il faudrait envisager d'accorder aux organismes humanitaires internationaux comme le Comité international de la Croix-Rouge, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, l'Organisation mondiale de la santé et autres entités compétentes, une exemption générale, qui leur permettrait de poursuivre efficacement leur mission purement humanitaire.

101. D'une manière générale, il a été recommandé de renforcer la coordination et la collaboration entre les comités des sanctions et les institutions et

organismes humanitaires. Enfin, il conviendrait de rationaliser encore les procédures d'approbation des comités, en vue de réduire les retards dans les livraisons licites de fournitures humanitaires.

-----